

1. Convention relative à la continuité des soins

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 543.

En dehors des heures d'ouverture, un message enregistré d'accueil et d'orientation est diffusé. Ce message comporte les coordonnées de la structure vers laquelle l'utilisateur peut s'orienter en cas d'urgence ou de nécessité et prévoit la possibilité pour l'utilisateur d'enregistrer une demande.

À cet effet, le service de santé mentale conclut une ou plusieurs conventions avec d'autres institutions.

La convention comporte au moins les modalités de communication mises en œuvre relatives au suivi des usagers.

Le Gouvernement définit le modèle de convention ».

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1773.

La convention visée à l'article 543 de la Deuxième partie du Code décretable, comporte au minimum:

1° l'identification des parties;

2° l'objet, l'horaire et la fréquence de la prestation;

3° le lieu de la prestation;

4° les obligations des parties dont celles relatives aux modalités de communication mises en œuvre, à la continuité des soins et au partage de l'information utile à la prise en charge;

5° le principe du respect du chapitre II, du Titre II, du Livre VI de la Deuxième partie du Code décretable et des dispositions prises en exécution de celui-ci

6° la durée de la convention;

7° les conditions de résiliation de la convention;

8° les instances compétentes en cas de litige ».

2. Convention de collaboration relative à la concertation institutionnelle

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 552.

(...)

§ 2. Au sens du présent chapitre, la concertation institutionnelle se définit comme le cadre mis en place ou comme la collaboration entre les institutions, indépendamment d'une situation particulière, pour que les professionnels puissent fonctionner ensemble quand le cas se présente.

Le réseau s'inscrit dans la concertation institutionnelle en concluant des conventions de collaboration entre institutions, qui précisent au moins les procédures de partenariat et les méthodologies mises en œuvre ».

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1779.

Dans le cadre de la concertation institutionnelle, le service de santé mentale conclut, prioritairement, au moins une convention avec les institutions suivantes:

1° un hôpital psychiatrique ou un hôpital général organisant un service de psychiatrie ainsi qu'une initiative d'habitation protégée et une maison de soins psychiatrique telles que visées par la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, dont le siège d'activités est intégré au territoire de l'association visée à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques, ci-après désignée sous le terme de « plate-forme de concertation en santé mentale », au sein du territoire de laquelle le service de santé mentale exerce son activité à titre principal;

2° la plate-forme de concertation en santé mentale au sein de laquelle il exerce son activité à titre principal ».

3. Conventions de collaboration avec prestataires indépendants

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 558.

Le pouvoir organisateur du service de santé mentale engage le personnel destiné à assurer ces fonctions sous contrat de travail ou sous statut ou conclut des conventions de collaboration avec des prestataires de soins indépendants.

Il détermine la durée des prestations des membres de l'équipe et désigne celui à qui il confie la direction administrative ainsi que la direction thérapeutique du service de santé mentale. Il soumet, à l'approbation du Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, toute modification survenue, préalablement ou dans le mois de son application, dans la composition du personnel subsidié ».

« Art. 568.

En plus du personnel subsidié, un ou plusieurs prestataires indépendants peuvent exercer les fonctions définies à l'article 556, § 1^{er}, a) à c), et § 2, pour autant qu'ils concluent une convention de collaboration avec le pouvoir organisateur, définissant les modalités de participation à la concertation pluridisciplinaire, aux frais de gestion du service de santé mentale, et le montant maximum des honoraires, sur accord du Gouvernement qui précise les modalités relatives à l'introduction et au traitement de la demande.

En aucun cas, la participation aux frais de gestion ne peut être inférieure à 15 % des honoraires perçus. »

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1789.

§ 1^{er}. La convention de collaboration visée à l'article 568 de la Deuxième partie du Code décretable est communiquée aux Services du Gouvernement, pour accord, un mois avant sa prise d'effet.

Il en est accusé réception dans les dix jours.

§2. Le ministre établit un modèle de convention de collaboration entre les prestataires indépendants qui exercent une activité au sein d'un service de santé mentale et le pouvoir organisateur de ce service ».

« Art. 1817.

La convention d'indépendant, visée à l'article 607 de la Deuxième partie du Code décretaal conclue entre le pouvoir organisateur et un prestataire indépendant, comprend au minimum les dispositions suivantes:

- 1° l'identification des parties;
- 2° l'objet, l'horaire et la fréquence de la prestation;
- 3° le lieu de la prestation;
- 4° les obligations liées à l'utilisation des services généraux et des locaux;
- 5° le principe du respect du décret et des dispositions prises en exécution de celui-ci;
- 6° les modalités de participation à la concertation pluridisciplinaire;
- 7° la durée de la convention;
- 8° les conditions de résiliation de la convention;
- 9° les instances compétentes en cas de litige ».

[→ Le modèle de convention avec prestataires indépendants](#)

[Newsletter de la DSA / n°5 :](#)

« Prestataires indépendants : la contribution de 15 %

Nous sommes régulièrement interpellés à propos de la contribution de 15 % à réclamer aux prestataires indépendants.

Quelques précisions s'imposent :

- cette disposition ne s'applique pas aux médecins psychiatres et pédopsychiatres dès lors qu'ils restituent 25 % de leurs honoraires ;
- elle s'applique à tous les autres prestataires indépendants dont les honoraires ne peuvent être mis à charge de l'INAMI : les psychologues, les thérapeutes a media hors prestation kiné et logo ;
- le prestataire indépendant qui accepte d'être rémunéré à concurrence du montant maximal de 10 €, n'est pas redevable de la contribution de 15 % ;
- le prestataire indépendant qui fixe une autre rémunération de la consultation, est redevable de cette contribution de 15 % à condition que l'information soit donnée préalablement à l'usager, lors de la communication téléphonique destinée à la prise de rendez-vous, par affichage dans la salle d'attente et dans le document d'information.

Le SSM qui conclut une convention avec un tel prestataire indépendant, en justifie le bien-fondé dans son projet de service de santé mentale, eu égard aux principes de pluridisciplinarité obligatoire et de concertation de l'équipe. En aucun cas, le SSM ne peut se transformer en polyclinique et créer par ce recours de la concurrence entre les prestataires subsidiés et non subsidiés. Dans l'intérêt général, il importe que l'usager puisse toujours accéder à la gratuité des soins si sa situation le justifie ».